



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

08/07/2024



0000204613

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

V/Réf. : 199142/25251/FB

N/Réf. : CAB/CR/SC/EDM- 202310025043

04 JUL. 2024

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé le rapport relatif à votre troisième visite des locaux de garde à vue du commissariat de police du 20^e arrondissement de Paris réalisée le 10 janvier 2023.

A l'issue de la visite de ces locaux, vous formulez onze recommandations et faites le constat qu'un certain nombre d'observations formulées lors de vos précédents rapports, concernant notamment les conditions matérielles de prise en charge des personnes placées en garde à vue, n'ont pas entièrement été mises en œuvre depuis les précédentes visites réalisées en 2010 et 2016.

Toutefois, vous relevez favorablement que les conditions d'accès au commissariat préservent la confidentialité des personnes qui y sont conduites et que les conditions de sortie ne soulèvent pas de remarque particulière.

Vous vous félicitez également de l'entretien satisfaisant des locaux, du bon équipement des locaux annexes, ainsi que de la réalisation des auditions et opérations d'anthropométrie dans des conditions matérielles appropriées.

Vous constatez, en outre, que les droits sont régulièrement notifiés, que l'usage des menottes est encadré, que le recours à l'assistance d'interprètes ou d'avocats ne pose pas de difficulté, que les relations avec le parquet sont fluides et fréquentes et que les contrôles externes sont effectifs. Vous soulignez enfin l'utilisation du logiciel IGAV, enrichi des annotations du garde-détenus.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

10 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone standard 01 44 77 30 60
www.justice.gouv.fr

Toutefois, le rapport mentionne des conditions matérielles perfectibles tenant notamment à l'état des geôles et de leur matériel, à l'hygiène des personnes, au mode de distribution des repas, à la surveillance des personnes privées de liberté ainsi qu'à des manquements relatifs à leurs droits.

Si la gestion matérielle et organisationnelle de ces locaux relève du ministère de l'intérieur et des outre-mer, il appartient à l'autorité judiciaire, en sa qualité de gardienne des libertés individuelles, et particulièrement au procureur de la République, aux termes de l'article 41 du code de procédure pénale, de contrôler les mesures de garde à vue et leur déroulement.

S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue, vous mentionnez que le **formulaire récapitulatif des droits**, prévu par l'article 803-6 du code de procédure pénale, doit être remis à la personne et pouvoir être conservé par elle pendant toute la durée de sa privation de liberté, y compris dans les geôles.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est intégrée à la fiche focus, réalisée par la direction des affaires criminelles et des grâces, relative au contrôle des locaux de garde à vue, qui a été rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République *via* une dépêche adressée par le directeur des affaires criminelles et des grâces le 9 mars 2023.

Concernant le **retrait des effets personnels**, tels que les soutiens-gorge et les lunettes, vous rappelez qu'il ne doit pas être systématique mais mis en œuvre avec discernement, dans le cadre d'un risque individualisé.

A cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a, en effet, entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus à même d'évaluer les risques encourus par la personne ou autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance.

Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Ces éléments ont cependant été rappelés dans la fiche focus relative au contrôle des locaux de garde à vue.

Je note toutefois avec satisfaction que le commissaire général, chef du 2^e district de la direction territoriale de sécurité publique de Paris, a procédé à un rappel de consignes réaffirmant le principe de laisser le soutien-gorge aux personnes retenues de sexe féminin sauf exceptions dûment objectivées dont il sera fait mention dans l'application IGAV.

Vous dénoncez, par ailleurs, une **réalisation non réglementaire des fouilles**, qui doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne fouillée et les professionnels et invitez à faire cesser la pratique de la fouille par palpation à chaque changement d'équipe.

La garde à vue doit en effet s'effectuer, en vertu de l'article 63-5 du code de procédure pénale, dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées les mesures de sécurité strictement nécessaires.

Conformément aux articles 63-6 et 63-7 du même code, les fouilles intégrales ne peuvent être réalisées que lorsqu'elles sont indispensables pour les nécessités de l'enquête et si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées. Elles doivent alors être décidées par un officier de police judiciaire et réalisées dans un espace fermé par une personne de même sexe.

Sur ce point, je me félicite qu'à la suite de votre remarque, le commissaire général ait, par note de service du 18 janvier 2023, rappelé les conditions de mise en sécurité des personnes retenues au sein du commissariat et l'interdiction formelle de la pratique de la palpation systématique à chaque changement d'équipe.

S'agissant du **droit à la protection des données personnelles**, vous soulignez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers et les recours existants.

Or, aux termes de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition des personnes concernées différentes informations relatives notamment à :

- l'identité et aux coordonnées du responsable de traitement ;

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

- l'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel.

Ces droits sont en outre déclinés dans le décret n°87-249 du 8 avril 1987 s'agissant du Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), ainsi qu'aux articles 706-54 et suivants et R. 53-10 et suivants du code de procédure pénale pour le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces et rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République dans une dépêche du directeur des affaires criminelles et des grâces le 9 mars 2023.

La direction générale de la police nationale a, par ailleurs, en lien avec la direction des affaires criminelles et des grâces, élaboré une affiche visant à l'information des personnes signalées quant au traitement de leurs données, laquelle a vocation à être apposée dans les locaux de signalisation des commissariats, suivant dépêche du directeur général de la police nationale du 30 mai 2023.

Je note avec satisfaction qu'après votre visite des affiches, énonçant les droits relatifs à l'effacement des empreintes digitales et génétiques ainsi que des mentions relatives à la durée de conservation des données, ont été installées dans les locaux dédiés aux opérations anthropométriques.

Vous soutenez également que les personnes placées en cellule de dégrisement doivent avoir la **faculté de faire prévenir leurs proches**.

A cet égard, je relève que le commissaire général vous a indiqué qu'outre le fait que cette possibilité n'est actuellement pas prévue par les textes, les mis en cause alcoolisés ne sont, le plus souvent, pas en capacité de désigner un proche et/ou d'en communiquer les coordonnées.

Enfin, vous soulignez que les **dispositions du code de justice pénale des mineurs** doivent être appliquées dans leur intégralité, que la présence d'un titulaire de l'autorité parentale ou d'un adulte approprié doit être permise dès lors que cela ne porte pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la procédure en cours. Vous ajoutez que les mineurs doivent être présentés physiquement au magistrat préalablement à la prolongation de la mesure de garde à vue.

L'article L. 311-1 du code de la justice pénale des mineurs prévoit, en effet, que le mineur a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux, à chaque audience au cours de la procédure, lors de ses auditions ou interrogatoires. Toutefois, cette

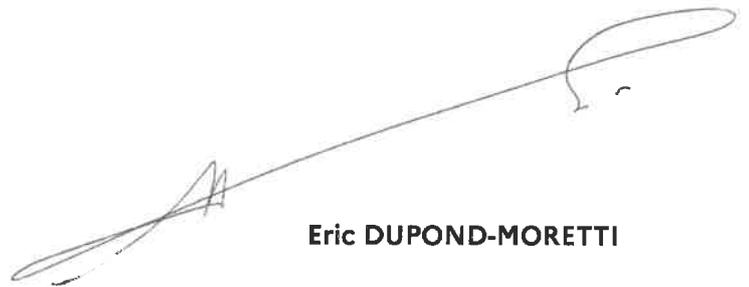
disposition précise également que ce droit s'exerce seulement si l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne portera pas préjudice à la procédure. Il revient en conséquence aux enquêteurs dans le cadre de la garde à vue d'apprécier si cet accompagnement paraît opportun.

Concernant la présentation physique au magistrat en cas de prolongation de garde à vue, il convient de rappeler que si les dispositions de l'article L. 413-10 alinéa 2 du code de justice pénale des mineurs précisent qu' : « aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction compétent en application de l'article 63-9 et de l'article 154 du code de procédure pénale », son alinéa 3 prévoit que cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle conformément aux dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Soyez assurée que mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI